

***Papamichalopoulos et autres c. Grèce (satisfaction équitable) - 14556/89***

Arrêt 31.10.1995

**Article 41**

**Frais et dépens**

**Préjudice moral**

**Dommage matériel**

Demande de satisfaction équitable présentée par quatorze requérants que, dans un arrêt antérieur, la Cour a jugés victimes de violation de l'article 1 du Protocole n° 1

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou Recueil des arrêts et décisions) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

**ARTICLE 50 DE LA CONVENTION**

**A. Validité de l'expertise**

Non-participation inexplicquée d'un des trois experts à la rédaction du rapport et calcul de la valeur des bâtiments situés sur les terrains litigieux : n'affectent nullement la validité du rapport d'expertise.

*Conclusion* : validité (unanimité).

**B. Dommage**

1. Dommage matériel

Mainmise de l'Etat sur des terrains appartenant à des particuliers, qui se prolonge depuis vingt-huit ans - autorités faisant fi des décisions des tribunaux nationaux et de leurs propres promesses aux requérants de remédier à l'injustice commise en 1967 par le régime dictatorial - caractère illicite de pareille dépossession se répercute par la force des choses sur les critères à employer pour déterminer la réparation due par l'Etat défendeur.

Indemnité à accorder aux requérants ne se limitant pas à la valeur de leurs propriétés à la date de l'occupation de celles-ci par la marine nationale.

Restitution des terrains litigieux et attribution des bâtiments existants afin de compenser les conséquences de la perte de jouissance alléguée par les requérants. A défaut de pareille restitution : obligation de verser aux intéressés la valeur actuelle de leurs terrains augmentée de la plus-value apportée par

l'existence des bâtiments, ainsi que du coût de construction de ces derniers - intérêts jusqu'au versement effectif.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de restituer les terrains litigieux, y compris les bâtiments qui s'y trouvent ou de verser une certaine somme aux requérants pour dommage matériel (unanimité).

## 2. Dommage moral

Tort moral certain résultant d'un sentiment d'impuissance et de frustration.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants pour dommage moral (unanimité).

## C. Frais et dépens

Totalité des prétentions des requérants atteignant incontestablement un montant très élevé - demande accueillie en partie.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants pour frais et dépens (unanimité).

## D. Frais d'expertise

Frais liés à la réalisation d'une expertise que la Cour a jugée indispensable afin de donner aux requérants la possibilité d'obtenir l'effacement de la violation relevée par l'arrêt au principal - appréciation en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux deux experts pour frais et honoraires (unanimité).

---

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme  
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)